This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 227 732

G2

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

ACTE PUBLIC
POUR LA LICENCE

PRÉSENTÉ

A LA FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG

ET SOUTENU PUBLIQUEMENT

LE LUNDI 26 AOUT 1861, A MIDI,

PAR

CHARLES PIERSON,

de Nancy (Meurthe).

HARVARD
LAW
LIBRARY

STRASBOURG,

IMPRIMERIE HUDER, RUE DES VEAUX, 4.

1861.

FRB
937
PIE

Digitized by Google

5/12/21

Digitized by Google

A MON PÈRE.

CH. PIERSON.

Digitized by Google

FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG.

PROFESSEURS.

MM. AUBRY O ✻ doyen Code Napoléon.
HEPP ✻. . . . . Droit des gens.
HEIMBURGER . . Droit romain.
THIERIET ✻. . . Droit commercial.
RAU ✻ . . . . . Code Napoléon.
LAMACHE ✻. . . Droit administratif.
DESTRAIS . . . . Procédure civile et législation criminelle.
MUGNIER . . . . Code Napoléon.
N. . . . . Droit romain.

MM. LEDERLIN, agrégé.
DUBOIS, docteur en droit.

M. BÉCOURT, officier de l'Université, secrétaire, agent compt.

MM. DESTRAIS, Président de l'acte public.
MUGNIER, AUBRY, DUBOIS, } Examinateurs.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières au candidat.

Digitized by Google

JUS ROMANUM.

DE MANDATO.

Digitized by Google

Digitized by Google

De mandato.

---

§ I.

Mandatum est contractus quo, quis gerendum negotium committit alicui gratis, illud suscipienti, animo invicem contrahendæ obligationis [1]. Qui dat mandatum, *mandans* appellatur, qui accipit *mandatarius* sive *procurator*. Consensu utriusque fit contractus. Obligatio mandati consensu contrahentium consistit. Ideo, per nuntium quoque, vel per epistolam mandatum suscipi potest. Item sive *rogo*, sive *volo*, sive *mando*, sive alio quocumque verbo scripserit: mandati actio est [2]. Ergo ad substantiam mandati requiritur, ut animo invicem contrahendæ obligationis suscipiatur et committatur. Hinc mandatum a commendatione differt. Nam, qui commendat non habet animum se obligandi. Igitur

1. Pothier, Pandect. Justin. (17, 1).
2. Paulus ad edictum, D. 17, I, 1.

Digitized by Google

quum quidam talem epistolam scripsisset amico suo : rogo te commendatum habeas Crescentem amicum meum, non obligabitur mandati; quia commendandi magis hominis quam mandandi causa scripta est. Denique, is qui non prohibet pro se interveniri, mandari versatur.

§ II.

Antiquitus, datione manuum ambo nexi erant, ex hoc sui nominis radicem tenet mandatum.

Nisi gratuitum, nullum est. Nam originem ex officio atque amicitia trahit. Contrarium ergo est officio merces. Interveniente enim pecunia, res ad locationem et conductionem potius respicit[1].

Attamen, si remunerandi gratia *honor* intervenit, erit mandati actio[2]. Si abhorret a natura mandati, mandatarium operæ suæ pretium pacisci, non item abhorret prospicere cum tibi de indemnitate sua, etiam acceptis pignoribus. In liberalibus etiam studiis, merces honos vel honorarium appellatur. *Liberalibus* autem *studiis* adnumerabantur *rhetores*, *grammatici*, *geometræ*. Medicorum quoque eadem causa erat. An et *philosophi* eorumdem professorum numero essent dubitabatur. Ludi litterarii magistris usurpatum erat, jam et librariis et notariis et calculatoribus sive tabulariis. In honorariis advocatorum ita versari judex debet : ut pro modo litis, proque advocati facundia, et fori consuetudine, et judicii in quo erat acturus, æstimationem adhibeat.... Sed adversus

1. Paulus ad edictum, D. 17, I, 1.
2. Ulpianus ad edictum, D. 17, I, 6.

Digitized by Google

ipsos omnes cognoscere præses debet[1]. Non crediderunt veteres cum tali persona locationem et conductionem esse, sed magis operam beneficii loco præberi: at quod datur ei ad remunerationem dari, et inde honorarium appellari, ait Ulpianus de mensoribus agrorum[2].

Deinde tamen prætori vel imperatoribus placuit ab antiqua severitate discedere, et permisere procuratori ab illo cujus negotia gesta sunt pretium, dummodo promissum fuerit apud præsidem aut prætorem peti. Salarium autem incerte pollicitationis peti non potest.

§ III.

Mandatum varias recipit divisiones. Et in diem differri, et sub conditione fieri ; et ad aliquod negotium et ad plura et ad omnia constitui potest. Si tamen ad omnia, non tibi dat jura domini ; fructus et res quæ usu consumuntur aut quæ perdi possint, modo vendidi jus habueris. Si autem libera universorum negotiorum administratio a domino tibi permissa fuerit, et rem vendideris et tradideris, facies eam accipientis[3].

Expressum aut tacitum contrahi potest mandatum; tacite, nam qui patitur ab alio mandari, ut sibi credatur, mandare intelligitur[4].

Qui fide alterius pro alio fidejussit præsente et non recusante, utrosque obligatos habet jure mandati. Igi-

1. D. 50, XIII, 1, passim.
2. D. 11, VI, 1.
3. Institutes de Justinien, L. II, t. 1.
4. Ulpianus ad Sabinum, D. 13, I, 18.

Digitized by Google

tur si passus sum aliquem pro me fidejubere, vel alias intervenire, mandati teneor; et nisi pro invito quis intercesserit, aut donandi animo, aut negotium gerens erit mandati actio [1].

Alia autem est divisio ex occasione mandati: etenim inter nos contrahitur: sive mea tantum gratia tibi mandem; sive aliena tantum; sive mea et aliena; sive mea et tua; sive tua et aliena. Quod si tua tantum gratia mandem, supervacuum est mandatum, et ob id nulla ex eo obligatio nascitur.

§ IV.

Ex contractu mandati duæ actiones descendunt: *directa*, quæ mandatori datur adversus mandatarium, ut ejus quod gerendum suscepit rationem reddat. *Contraria*, quæ mandatario adversus mandatorem datur, ut quod in negotium impendit, recipiat. Tamen potest et ab una duntaxat parte mandati judicium dari; nam si is qui mandatum suscepit, egressus fuerit mandatum, ipsi quidem mandati judicium non competet [2].

Mandatarii obligationes sunt: ut mandati fines diligenter custodiat; ut negotium sibi mandatum perficiat; præterea rationem reddat domino; deinde, ut eodem, quæ ex negotio ad eum pervenerunt, restituat.

Mandatarius ad prescriptum agere, atque in exequendo mandato cavere debet, ne fines mandati egrediatur, aliud faciat, quam quod ei mandatum est;

1. D. 13, I, 6. II.
2. D. 13, I, 2. III.

Digitized by Google

alioqui tanquam non impleto mandato repetitionem impensarum contrario judicio non habebit, quamvis ipse directo teneatur[1]. Itaque si mandavero tibi, ut domum Seianam centum emeres, tuque Titianam emeris longe majoris pretii, centum tamen, aut etiam minoris, non videris implesse mandatum[2].

Non debet etiam mandatarius fines mandati excedere; nam qui excessit, aliud quid facere videtur. Quod si ego pretium statui, tuque pluris emisti, quidam negaverunt te mandati habere actionem; etiamsi paratus esses, id quod excedit remittere. Namque iniquum est non esse mihi cum illo actionem si nolit; illi vero, si velit, meum esse[3]. Sed Proculus recte eum usque ad pretium statutum acturum existimat; quæ sententia tunc benignior est[4].

Igitur commodissime illa forma in mandatis servanda est, ut quoties certum mandatum sit, recedi a forma non debeat; at quoties incertum vel plurium causarum, tunc licet aliis præstationibus exsoluta sit causa mandati, quam quæ ipso mandato inerant, si tamen hoc mandatori expedierit, mandati erit actio.

Generaliter qui mandatum suscepit, deserere promissum officium non debet[5]; sed si mandatarius gerere juste impeditus fuerit quod gerendum susceperat, nihilominus tenetur; sed idipsum quod primum poterit, debet mandatori nuntiare ut is, si velit, alterius opera utatur. Quod si, quum possit, nuntiare cessave-

1. D. 13, I, 41.
2. D. 13, I, 5. II et III. — 22.
3. D. 13, I, 3. II.
4. D. 13, I, 4.
5. D. 13, I, 22. XI.

Digitized by Google

rit, tenebitur; si aliqua ex causa non poterit nuntiare, securus erit[1].

Non solum mandatarius tenetur quod prorsus non accesserit ad negotium gerendum, sed etiam ex hac causa quod in eo gerendo quædam omiserit; item procurator, si male gesserit, tenetur.

Mandatarius debet tam dolum quam culpam præstare; non tantum pro his quæ gessit sed etiam pro his quæ gerendo suscepit[2]. Sed nihil amplius quam bonam fidem præstare eum oportet qui procurat.

De improviso casu non tenetur[3]. Inde, inquit *Paulus*, non omnia quæ impensurus non fuit, mandatori imputabit, veluti quod spoliatus sit a latronibus, aut naufragio res amiserit, vel langore suo suorumque adprehensus, quædam erogaverit; nam hæc magis casibus quam mandato imputari oportet. Sed potest etiam mandatum suscipi ut res periculo sit ejus qui mandatum suscepit[4]. Ex bona fide rationem domino reddere debet procurator; æquitas hoc etiam præcipit ut restituat quid ex causa mandati consecutus est. Nam ex mandato apud eum qui mandatum suscepit, nihil remanere oportet[5].

§ V.

Qui mandavit, et indemnem præstare debet procuratorem, et obligationes ab hoc ipso contractas agnos-

1. D. 13, I, 27. II. — 8, VI.
2. Cod. Mandati, Const. 11.
3. D. 13, I, 10.
4. D. 13, I, 20.
5. D. 13, I, 10. IX.

Digitized by Google

cere, in seque suscipere eatenus quidem, quatenus ille mandati negotii fines haud sit egressus.

Ergo hæc duo in mandati actione contraria potissimum veniunt, ut procuratori refundatur quod ipsi ex causa mandati abest inculpabiliter, et ut indemnis fiat ab eo quod in hanc causam se obligavit. Veniunt quandoque et usuræ.

Gaius ait[1] : impendia mandati exsequendi gratia facta; si bona fide facta sunt, restitui omnino debent; nec ad rem pertinet quod is qui mandasset, potuisset, si ipsum negotium gereret, minus impendere.

Sed si impendia non bona fide et culpa procuratoris facta sunt, non debent restitui. Culpa mandatarii argui non potest si mandator actum probavit.

Africanus[2] putat omni modo damnum præstari debere, si nulla culpa ipsius qui mandatum susceperit intercedat. Sed *Paulus* ait contra solum damnum præstari debere, quod culpa mandantis acciderit et sine culpa mandatarii, quod ita exprimitur in hac specie[3] : sed cum servus quem mandatu meo emeras, furtum tibi fecisset, *Neratius* ait, mandati actione te consecuturum, ut servus tibi noxæ dedatur : si tamen sine culpa tua id acciderit. Quod si ego scissem, talem esse servum meum, nec prædixissem, ut possis præcavere, tunc quanti tua intersit, tantum tibi præstari oportet.

Igitur, secundum Paulum non debet mandans resarcire damnum quod fortuito casu occasione mandati mandatario acciderit, sine culpa ejus. Africanus alio sensit.

1. D. 13, I, 27. IV.
2. D. 13, I, 10. IX.
3. D. 13, I, 27. IV,

Digitized by Google

§ VI.

Mandatum solvitur ex pluribus causis; primum ex mutuo dissensu[1]. Deinde, morte tam mandantis quam mandatarii exstinguitur[2]. Et hoc contra communem juris regulam qua placet heredem in universum jus defuncti succedere. Sed nimirum natura mandati tacite continetur ut, ne mandatum personam egrediatur, aut mandantis aut mandatarii. Si negotium quod mandatum est natura sua tale sit ut non nisi post mortem mandatoris fieri possit hoc casu mandatum morte mandatoris non solvitur.

Si mandavero exigendam pecuniam, deinde voluntatem mutavero, an sit mandati actio, vel mihi vel heredi meo? et ait Marcellus, cessare mandati actionem, quia extinctum est mandatum, finita voluntate[3].

Si tamen revocatio nota non fuerit, mandator ei erit obligatus.

Ut ergo revocatione mandantis, ita ex contrario et renuntiatione mandatarii, mandatum solvitur. Si mandatarius intelligit explere se id officium non posse, id ipsum cum primum poterit, debet mandatori nuntiare. Quod si cum possit nuntiare, quanti mandatoris intersit, tenebitur: si aliqua ex causa non poterit nuntiare securus erit[4].

1. Arnold, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.
2. Inst. 10. D. 13, I, 12. XVII.
3. D. 13, I, 12. XVI.
4. D. 13, I, 23, 24, 25.

Digitized by Google

CODE NAPOLÉON.

DU MANDAT.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

DÉFINITION.

CHAPITRE PREMIER.

Essence du mandat.

Le mot *mandat* a plusieurs significations; on appelle de ce nom : *le pouvoir* donné à une personne de faire quelque chose pour soi; ce pouvoir est appelé aussi *procuration*; et le contrat qui se forme entre celui qui donne la procuration et celui qui l'accepte.

Le premier se nomme *mandant* et le second *mandataire*. «La procuration est un acheminement au contrat «qui se forme dès qu'elle est acceptée; en d'autres

Digitized by Google

«termes, la convention par laquelle une personne s'en-«gage envers une autre à faire, à titre de bon office, «quelque chose pour elle[1].» M. Troplong dit à ce sujet : «C'est un contrat consensuel et imparfaitement «synallagmatique, par lequel une personne, appelée «mandataire ou procureur, s'oblige gratuitement ou «moyennant un honoraire à gérer et conduire à fin, «pour autrui, l'affaire licite qui a été confiée à sa «bonne foi et à sa prudence, et de laquelle elle doit «compte. Deux volontés doivent concourir pour le «rendre parfait : l'une qui dit à l'autre : *rogo*, celle-ci «qui répond : *recipio*[2].»

A ces deux définitions nous préférerons, comme plus courte, plus juridique et plus sûre, la suivante : «Le «mandat est un contrat par lequel l'une des parties «donne à l'autre le pouvoir, que celle-ci accepte, de la «représenter à l'effet de faire, en son nom et pour son «compte, un acte juridique, ou une série d'actes de «cette nature[3].»

Les caractères essentiels du mandat sont donc :

1° Que son objet n'ait rien de contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

2° Qu'il soit de telle nature que le mandant soit capable, *en droit*, d'en décider lui-même; c'est une conséquence du principe que celui qui traite par mandataire est censé traiter lui-même.

3° Qu'il soit donné pour une affaire que le mandant puisse traiter lui-même. Ainsi je ne puis vous donner mandat d'acheter ma propre maison.

1. Mourlon, Code Napoléon, t. III.
2. Troplong, du mandat.
3. Aubry et Rau, du mandat.

Digitized by Google

Ou mieux, ils consistent en ce que : 1° l'affaire que le mandataire est chargé d'accomplir doit être un acte ou une série d'actes juridiques, 2° et le mandataire reçoit le pouvoir de représenter le mandant à l'effet de l'obliger envers des tiers, et d'obliger des tiers envers lui[1].

En effet, si je vous donne commission de faire mes compliments à un tiers, vous accepterez de me représenter, mais nous n'aurons ni l'un ni l'autre contracté d'obligations, ni certainement produit un contrat.

Le mandat donné pour une affaire qui se trouve déjà consommée est à considérer comme non avenu[2].

Enfin, le mandat est un contrat consensuel et synallagmatique imparfait; ces caractères lui sont *essentiels*, il doit les posséder à peine de nullité radicale. Il en possède encore plusieurs autres, sans l'étude desquelles son esquisse ne saurait être complète, mais qui, lui étant *naturels* seulement, seront traités dans le chapitre suivant.

1. MM. Aubry et Rau, d'après l'ouvrage allemand de M. Zachariæ, 3e édition, t. III, n° 410.

2. Mourlon. Répétitions écrites sur le Code Napoléon, t. III. Du mandat, p. 385.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

De la nature du mandat.

«Le mobile originaire du mandat est dans l'amitié, «dit M. Troplong. Aussi haut qu'on remonte dans le «droit, on voit les interprètes de cette science rapporter l'agissement du mandataire à la classe des actes «officieux. Le contrat de mandat est donc, par sa nature, un contrat de bienfaisance; nous verrons l'art. «1986 du Code Napoléon le déclarer gratuit, s'il n'y a «convention contraire. Celle règle est fertile en conséquences; elle part d'une distinction profonde entre «les services qui se paient et ceux qui sont inestimables, parce qu'ils sont le fruit du dévouement, du «zèle, de l'amitié. Elle se rattache à cette grande division des actions des hommes, empruntée par la jurisprudence à la philosophie; les unes ayant pour cause «l'intérêt, les autres la sympathie.»

Le mandat, dans son élément primordial, dans son état pur, est de la famille des contrats désintéressés, où la sympathie rapproche les parties et préside à leurs rapports.

On devra donc considérer la gratuité du mandat comme un principe qui lui est naturel et qui devra être appliqué dans le silence des parties.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

PERFECTION DU MANDAT.

CHAPITRE PREMIER.

Formation du mandat.

L'acceptation et la procuration ne constituent pas toujours le contrat de mandat. Il importe, à cet égard, de rechercher l'intention des parties, d'examiner si le mandataire a simplement accepté le pouvoir sans promettre de l'exécuter, voulant rester libre de faire ou de ne pas faire ce qui lui est confié. «Quelqu'un me

Digitized by Google

«charge d'acheter à Paris, où je dois me rendre, cer-«taines marchandises : je ne suis pas obligé, et le con-«trat de mandat n'est pas formé si j'ai répondu : J'ac-«cepte le pouvoir que vous me donnez, mais je n'en-«tends pas m'obliger; j'achèterai si j'en ai le temps, si «mes affaires me le permettent, les marchandises que «vous désirez[1].»

La procuration et son acceptation sont écrites ou verbales. L'écrit que les parties dressent ou font dresser peut être sous seing privé ou authentique. Une simple lettre suffit même pour constater soit la procuration, soit son acceptation. En Droit romain, celui dont on gérait les affaires et qui ne contredisait pas était censé mandataire. Le Code Napoléon n'a pas suivi les mêmes errements, il a formellement dérogé à cette doctrine en posant les règles et les principes du quasi-contrat de gestion d'affaires; et dans le seul cas où il ait accepté l'application de l'ancienne théorie romaine (art. 1578), il a eu soin de l'indiquer expressément.

Cette disposition en matière de régime dotal est, en effet, le seul exemple qui puisse être cité dans nos lois du *mandat tacite*, tel que l'entendaient les Romains.

Il ne faut pas confondre ce *mandat tacite* avec le cas où la procuration, sans être *verbale ou écrite*, n'en a pas moins été donnée expressément, et où le doute sur la volonté du mandant *ab initio* ne saurait exister.

Quoique mon pouvoir ne parle pas de déboursés qui pourront être nécessaires et que je n'avais même pas prévus, je n'en donne pas moins expressément mandat de les faire à mon procureur, car la loi l'y autorise, et

1. MM. Aubry et Rau, loc. cit.

Digitized by Google

nul n'est censé ignorer la loi. Quand je remets à un huissier la grosse d'une affaire, c'est évidemment pour qu'il s'en occupe et fasse à cette occasion tous actes utiles; et quand le législateur rencontre cette espèce, il ne la mentionne pas pour dire qu'il y a mandat, précaution inutile dans le sens de notre interprétation, mais pour indiquer les bornes de ce mandat et en réduire l'étendue.

L'acceptation peut n'être que tacite, elle peut même ne résulter que de la mise à exécution.

Nous avons dit que le mandant devait être *capable* de faire tous les actes qu'il charge le mandataire de faire pour lui. La réciproque n'est pas vraie pour le procureur, pour celui surtout qui traite au nom du mandant. Peu importent au tiers sa capacité et son crédit; il n'exigera qu'une chose, suffisante connaissance des pouvoirs.

CHAPITRE II.

Diverses formes du mandat.

Nous avons vu qu'il n'était pas nécessaire, pour que le mandat existât, que le mandataire agît au nom du mandant; nous en conclurons donc que le pouvoir d'agir peut être donné de deux manières différentes qui,

Digitized by Google

au point de vue des rapports avec les tiers, amènent de notables différences que nous trouverons dans la partie de notre travail qui traite des *effets* du mandat.

Le mandat est *conventionnel*, *légal* ou *judiciaire*. Conventionnel, quand il est l'œuvre des parties; légal, quand c'est la loi qui le donne, comme lorsqu'elle confie au survivant des père et mère la tutelle de son enfant; judiciaire, quand il émane de la justice, comme lorsqu'elle nomme un notaire pour représenter un absent dans un partage de succession.

La plupart des auteurs distinguent encore les mandataires d'après la personne dans l'intérêt de laquelle le mandat est donné.

Quant au mandat donné dans l'intérêt du mandant et du mandataire, nous ne sommes guère disposés à l'admettre, il nous paraît offrir un caractère de contrat synallagmatique parfait, incompatible avec l'essence du contrat qui nous occupe; et quant au mandat dans l'intérêt d'un tiers, nous n'y trouvons aucune modalité: En effet, nous ne pouvons admettre que le procureur constitué devienne le mandataire du tiers; que dans un contrat essentiellement consensuel, on puisse suppléer la volonté de l'une des parties. Le mandataire ne sera même pas, vis-à-vis du tiers dont il a administré les affaires, un *negotiorum gestor*; car il n'a pu agir qu'au nom du mandant qui l'a constitué et qui s'est porté gérant d'affaires.

Le mandat est de sa nature gratuit. Une stipulation est donc nécessaire pour le rendre salarié. Toutefois, il n'est pas absolument nécessaire que cette stipulation soit expresse; elle est sous-entendue toutes les fois que je charge quelqu'un de faire pour moi un acte de sa

Digitized by Google

profession, lorsque, par exemple, je charge un avoué de me représenter, un avocat de plaider pour moi. Dans ce cas, le salaire est dû selon le taux réglé par la loi ou par l'usage.

Le mandat est *spécial* ou *général*: spécial, quand il a pour objet une affaire déterminée; général, quand il embrasse toutes les affaires du mandant.

Lorsqu'il est spécial, l'énumération des actes qui en font l'objet devient la mesure précise des pouvoirs du mandataire; tout ce qui est fait au delà est nul et non obligatoire pour le mandant. Ainsi, le mandataire qui a reçu mandat à l'effet de transiger ne peut pas *compromettre;* par exemple, soumettre à des arbitres le sujet de la contestation.

Il était plus difficile de déterminer l'étendue des pouvoirs résultant d'un mandat général, conçu par exemple en ces termes : «Je vous donne pouvoir de faire tout ce que vous jugerez convenable à mes intérêts, ou tous les actes que je pourrais faire moi même.»

Un pouvoir aussi étendu semble bien conférer le droit de faire tant les actes de propriétaire que les actes d'administration. Cependant, ce point donna lieu dans l'ancienne jurisprudence à d'interminables controverses. Le Code les a fait cesser, en décidant que la procuration générale ne confère que le pouvoir de faire des actes d'administration ; que le droit de faire des actes d'aliénation, d'hypothèque ou tout autre acte de propriétaire ne peut résulter que d'une procuration spéciale. On a pensé que si le mandant, qui a donné un pouvoir général, avait entendu conférer le droit d'aliéner ou d'hypothéquer ses biens, il n'eût pas manqué de manifester expressément sa volonté sur des

Digitized by Google

objets d'une aussi haute importance. D'ailleurs, en exigeant une déclaration expresse, on prévient toute équivoque, et on obvie ainsi aux surprises ainsi qu'aux erreurs[1].

«Mais il n'est pas nécessaire qu'un pareil mandat «indique, d'une manière particulière et déterminée, «l'affaire qui devrait en faire l'objet. Ainsi, le mandat «de vendre les immeubles du mandant, de constituer «des hypothèques ou de contracter des emprunts, est «suffisant pour autoriser le mandataire à passer des «actes de cette nature, bien que ses indications ne soient «pas nominatives. Il en serait autrement cependant du «mandat conféré par une femme mariée, soit à un «tiers, avec l'autorisation de son mari, soit à ce dernier lui-même[2].» Ainsi s'expriment à cet égard MM. Aubry et Rau, que nous suivons aussi fidèlement que possible dans cette partie de notre travail. La doctrine a, du reste, généralement adopté leur théorie sur la matière, comme la plus complète : nous ne pouvions donc prendre de plus sûrs guides.

Quelquefois l'affaire, objet du mandat, doit être nominativement indiquée dans la procuration, qui serait insuffisante si elle autorisait le mandat pour tous les cas analogues.

L'aliénation n'est parfois qu'un acte d'administration; telle est, par exemple, la vente des récoltes ou d'autres objets mobiliers sujets au dépérissement; les actes de cette nature peuvent, par conséquent, être faits par un mandataire général. Les droits de celui-ci sont du reste considérables : il peut louer, pour la durée ordinaire

1. Mourlon. Code Napoléon, t. III, loc. cit.
2. MM. Aubry et Rau, t. III, n° 412, in fine.

Digitized by Google

des baux, les choses dont la gestion lui est confiée, passer les conventions nécessaires pour leur entretien et leur exploitation, intenter les actions possessoires et celles qui tendraient à interrompre une prescription, à poursuivre le remboursement des créances et à en donner décharge, enfin, à aliéner les récoltes, etc., etc. Mais ce mandat ne confère pas le pouvoir d'accepter ou de répudier une succession, ni celui de provoquer le partage de choses indivises entre le mandant et des tiers, ni, en général, celui d'intenter des actions réelles immobilières.

CHAPITRE III.

Preuve du mandat.

La liberté des transactions, comme nous l'avons déjà remarqué, a inspiré l'économie du mandat tout entière. Ne nous étonnons donc pas de retrouver ici l'application la plus large de ce principe.

La procuration peut être écrite ou verbale, elle peut même, avons-nous dit, être donnée de toute autre façon suffisamment expresse.

Si elle a été donné par écrit, la preuve en sera facilement administrée et sera admise, qu'elle soit authentique ou sous seing privé. Mais si elle n'a pas été donnée par écrit, les parties n'auront-elles d'autre

Digitized by Google

ressource que la délation du serment ou l'interrogatoire sur faits et articles ? D'abord, si l'objet du mandat ne dépasse pas 150 francs, la preuve testimoniale est admissible (C. Nap., 1341) ; et, s'il y a commencement de preuve par écrit, ou si cet écrit a péri, ou si les circonstances ont été telles qu'il a été impossible aux parties de s'en procurer un, elle le sera encore (C. Nap., 1347 et 1348).

L'acceptation peut n'être que tacite, le texte le dit formellement. La preuve en sera-t-elle soumise aux règles générales sur la matière, de même que la procuration ? Nous ne le pensons pas, et nous pensons qu'ici la preuve testimoniale pourra toujours être admise, que la valeur de l'objet du mandat soit ou non au-dessus de 150 francs.

On se rend facilement compte des motifs qui ont amené le législateur à faire cette différence entre la procuration et l'acceptation. L'écriture est la règle pour la première, car les tiers doivent être édifiés et sur l'existence du pouvoir et sur son étendue (art. 1997, C. Nap.), tandis qu'ils n'ont pas besoin d'être renseignés sur l'acceptation du mandataire.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE.

DES EFFETS DU MANDAT.

CHAPITRE PREMIER.

Des obligations du mandataire.

Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté, c'est-à-dire de consommer entièrement l'affaire qui lui a été confiée, sauf le cas de force majeure et celui prévu par l'art. 2007. Si de l'inexécution de son obligation il est résulté quelque préjudice pour le mandant, il est passible de dommages-intérêts. Remarquons les tempéraments admis par la loi, ils sont la

Digitized by Google

conséquence du caractère de contrat de bienfaisance que nous avons trouvé dans le mandat.

La seconde obligation du mandataire est celle-ci : accomplir le mandat de bonne foi et donner à l'affaire les soins d'un bon père de famille. Il répond donc de son dol et de sa faute.

La responsabilité relative aux fautes est plus rigoureusement appliquée au mandataire salarié qu'au mandataire gratuit[1]. On s'explique aisément «que »la loi ait dû exiger plus de zèle et de diligence «de la part d'un homme qui reçoit *le prix du service qu'il* «*rend* que de celui dont le zèle est uniquement dirigé «par un sentiment de bienfaisance[2].» Nous avons souligné à dessein ces mots : *le prix du service qu'il rend*, parce que l'exactitude nous en paraît contestable. Il serait mieux de dire *l'indemnité stipulée*; le mandat étant en effet de sa nature un contrat de bienfaisance, et le prix du service rendu étant l'équivalent du service, la nature du mandat n'existera plus du tout et le contrat, devenu commutatif, devrait être classé ailleurs.

Enfin, le mandataire doit *rendre compte*, c'est sa troisième obligation : son compte doit non-seulement comprendre les sommes d'argent et les corps certains qu'il a reçus en sa qualité de mandataire en traitant l'affaire confiée à ses soins, mais encore tous les bénéfices que les parties ne pouvaient prévoir au moment du contrat; il doit même compte de ce qu'il aurait reçu en sa qualité, quoique le mandant n'en fût pas

1. C. Nap., 1992.
2. Mourlon. Code Napoléon, t. III, p. 394.

Digitized by Google

créancier. C'est celui-ci, en effet, qui sera tenu de la *condictio indebiti.*

Le compte doit comprendre encore celui ou ceux des personnes à qui le mandataire a confié l'exécution totale ou partielle du mandat. Toutefois il faut à cet égard faire plusieurs distinctions :

Distinguons différentes hypothèses. La procuration est muette à cet égard : il pourra se choisir un substitué, mais à ses risques et périls et sous sa responsabilité[1]. La procuration donne pouvoir de substitution, mais sans désigner le substitué; le mandataire peut dans ce cas choisir encore un substitué, lui remettre tout ou partie de l'affaire, sans avoir à répondre de sa gestion. Néanmoins, son choix engage dans une certaine mesure sa responsabilité. La procuration donne pouvoir de substitution en faveur de telle personne: le mandataire sera entièrement à couvert en se substituant cette personne. Enfin, la procuration contient défense expresse de substitution; le mandataire qui ne tient pas compte de cette défense commet un dol qui enchaînerait gravement sa responsabilité et qui serait sévèrement apprécié par le juge.

Dans tous les cas, le 2° de l'art. 1994 permet au mandant d'agir directement contre le substitué. Cette voie plus courte que celle de l'art. 1166 est aussi plus avantageuse pour le mandant, car elle le met, pour les deniers qui seraient dans les mains du substitué, à l'abri

1. C. Nap, 1993.

Sur les causes de cette responsabilité, voyez M. Troplong. Du Mandat, passim et contra. MM. Aubry et Rau, dont la réponse nous semble très-pertinente, t. III, p. 468, note 15.

Digitized by Google

d'un partage frustratoire, au cas où le mandataire serait en état de déconfiture ou de faillite.

Dans l'art. 1195, le Code établit que plusieurs mandataires établis par le même acte ne sont pas solidaires, s'il n'y a eu convention expresse. Cette précaution pourrait paraître inutile, la solidarité, aux termes de l'art. 1202, n'existant qu'autant qu'elle a été expressément stipulée ; mais on se l'explique en se rappelant que, dans le cas qui nous occupe, les mandataires étaient solidaires entre eux, et que par conséquent, pour une partie de la France, le législateur innovait.

Si le mandataire emploie à son usage les sommes qu'il a reçues pour le mandat, il en doit l'intérêt à dater du jour de cet emploi : il ne doit pas appliquer à son profit particulier des fonds qu'il avait promis de conserver et de faire valoir pour le mandant. Il pourrait même être condamné à d'autres dommages-intérêts, car son obligation *ne se borne pas à une certaine somme ;* elle consiste aussi à faire quelque chose.

Bien plus, il est possible qu'il doive, de plein droit, l'intérêt des capitaux qu'il a laissés oisifs ; tel serait le cas où il aurait dû acquitter avec ces capitaux une dette productive d'intérêts. Dans ce cas, en effet, sa négligence a été préjudiciable au mandant; il est juste qu'il l'en indemnise.

Quant aux sommes dont il est reliquataire, il en doit l'intérêt du jour qu'il est mis en demeure, c'est-à-dire du jour qu'il a été sommé de les payer, une sommation suffisant pour constituer un débiteur en demeure[1].

En revanche, il est garanti, pour ses avances et dé-

1. C. Nap., 1139.

Digitized by Google

boursés, par la compensation qui s'exerce sur les sommes dont il peut être reliquataire, et par le droit de rétention sur les corps certains qui ont pu lui être remis. Ce droit de rétention est incontestable; car, lorsque des obligations sont corrélatives, l'une des parties ne peut pas forcer l'autre à l'exécution, sans offrir elle-même d'exécuter[1].

CHAPITRE II.

Des obligations du mandant.

Le mandant est tenu de rendre le mandataire indemne de toutes les suites de la gestion, pourvu qu'il ne puisse lui reprocher de n'avoir pas apporté les soins convenables à cette gestion ou dépassé ses pouvoirs. Il doit donc lui rembourser les sommes dépensées pour celle-ci, avec les intérêts du jour de leur emploi, et le libérer des engagements que, dans l'intérêt de la gestion, il aurait pu contracter en son nom personnel.

Si, sans imprudence qui lui soit imputable, le mandataire a essuyé des pertes ou dommages à raison de sa gestion, le mandataire devra l'en indemniser complétement.

Le mandant ne peut refuser de remplir ces diverses

1. Mourlon. Du Mandat, passim.

Digitized by Google

obligations, sous prétexte que le mandat ne lui a pas été profitable, ni critiquer les avances et déboursés comme dépenses exagérées. Si son fondé de pouvoirs a été maladroit, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même de son mauvais choix.

Enfin, il doit payer au mandataire le salaire *convenu*, ou, dans certains cas, *déterminé* par la loi ou par les usages, sans pouvoir arguer du mauvais succès de l'affaire.

Nous terminerons ce chapitre par cette importante remarque que la loi a accordé au mandataire, constitué pour une affaire commune par plusieurs mandants, la garantie qu'elle refuse au mandant constituant plusieurs mandataires ; à savoir : la solidarité. «Lorsque «le mandataire a été constitué par plusieurs personnes «pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue «solidairement envers lui de tous les effets du man«dat[1].»

CHAPITRE III.

Des rapports du mandant et du mandataire envers les tiers.

Les actes juridiques faits par le mandataire, dans les limites de ses pouvoirs et au nom du mandant,

1. C. Nap., 2002.

Digitized by Google

doivent être considérés comme ayant été faits par ce dernier personnellement. Il en résulte que les droits et obligations qui naissent de conventions ainsi passées par le mandataire sont directement acquis au mandant, et le lient personnellement envers les tiers avec lesquels le mandataire a traité. Il en résulte, d'un autre côté, que le mandataire ne peut ni réclamer en son nom propre l'exécution de pareilles conventions, ni être personnellement recherché pour leur exécution. «Un «acte est, en ce qui concerne les tiers, censé fait dans les «limites du mandat, lorsqu'il rentre dans les termes «de la procuration; quand même le mandataire aurait, «en raison de circonstances inconnues à ceux avec les«quels il a traité, excédé en réalité les bornes de ses «pouvoirs [1].»

Si le mandataire a dépassé ses pouvoirs, ses actes, à moins de ratification de la part du mandant, sont comme non avenus à l'égard de ce dernier. C'était aux tiers à se faire donner suffisante connaissance des pouvoirs du mandataire avec lequel ils ont traité. Si cette connaissance a été donnée et que les tiers n'en aient pas moins souscrit à des actes excédant les bornes du pouvoir qu'ils connaissaient, ils sont même déchus de tout recours en garantie contre le mandataire, sauf les cas de fraude ou de dol [2].

Nous avons déjà dit quelques mots de la différence considérable résultant dans la pratique de ces deux cas : le mandataire a traité au nom du mandant, ou il a traité en son nom propre, *sed animo procuratoris*. Les

1. MM. Aubry et Rau. Du Mandat, n° 415.
2. C. Nap., art. 1997.

Digitized by Google

actes faits dans ce dernier cas sont par eux-mêmes étrangers au mandant. «Celui-ci est toutefois autorisé «à se faire judiciairement subroger aux droits et ac-«tions naissant de pareils actes[1];» et, d'un autre côté, le mandant peut, en vertu de l'art. 1998, être directement attaqué par les tiers pour les actes faits, s'il peut être découvert.

1. MM. Aubry et Rau, p. 472.

Digitized by Google

QUATRIÈME PARTIE.

SOLUTION DU MANDAT.

Le mandat finit de différentes manières, d'abord par la *révocation*: si cette révocation intervenait *rebus integris*, il n'aurait jamais existé. Le mandat ayant uniquement pour objet l'intérêt du mandant, il suit que le pouvoir du mandataire doit cesser au gré du gérant. «La stipulation d'un salaire, soit fixe, soit proportionnel, ne peut faire considérer le mandat comme «donné dans l'intérêt du mandataire[1].»

La révocation peut être expresse ou tacite. Il y a révocation tacite, lorsque le mandant charge une seconde personne de faire l'affaire qui était l'objet du premier mandat. Pourtant, il est possible qu'en constituant un

1. MM. Aubry et Rau, t. III, 3e édition, n° 416.

Digitized by Google

deuxième mandataire pour la même affaire, le mandant ait eu l'intention, non pas de révoquer le premier, mais de lui donner un adjoint. C'est là une question de fait.

Lorsque le mandat a été constaté par un acte écrit, le mandant peut, en le révoquant, contraindre le mandataire à lui remettre, suivant les circonstances, l'original ou l'expédition de cet acte.

Le mandat finit encore par la *renonciation* du mandataire; le mandat étant ordinairement gratuit, et, lorsqu'il est salarié, le salaire étant plutôt une indemnité qu'un gain à faire, la loi a dû autoriser le mandataire à renoncer au mandat. Cependant, si le moment de la renonciation était inopportun, s'il en résulte un dommage pour le mandant, celui-ci doit être indemnisé.

Nous avons pourtant signalé une exception à cette exception, bien réellement adéquate aux principes exposés du reste; c'est celle où le mandataire peut abandonner l'affaire même au préjudice du mandant, si lui-même est en péril sérieux de dommage. On ne saurait pousser la bienveillance pour autrui jusqu'à lui sacrifier ses propres intérêts.

Le mandat finit aussi par la déconfiture ou la faillite du mandant ou du mandataire.

Par le changement d'état de l'un ou de l'autre, qui affecterait leur capacité.

Par l'expiration du temps pour lequel le mandat a été donné, s'il n'a été donné que pour un certain temps ou que jusqu'à un jour précis.

Il finit aussi, et de la façon la plus naturelle, par la consommation de l'affaire pour laquelle il a été donné.

Digitized by Google

Et enfin, par la mort du mandant, comme par celle du mandataire. Le mandat a son origine dans la confiance inspirée au mandant par la personne et la capacité du mandataire.

Il est donc tout naturel que la mort de l'un ou de l'autre, en faisant évanouir ces causes efficientes du contrat, le résolve immédiatement.

Toutefois, dans l'intérêt des affaires du mandant, le législateur maintient, dans une certaine mesure, les pouvoirs reçus au mandataire ou à ses héritiers.

En cas de mort du mandant, *rebus integris*, le mandat est annulé ; s'il a reçu un commencement d'exécution, le mandataire doit continuer ou achever la gestion, s'il y a péril en la demeure.

En cas de décès du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant et prendre, en attendant qu'il puisse y pourvoir lui-même, les mesures conservatoires nécessaires et urgentes.

Digitized by Google

Digitized by Google

CODE DE COMMERCE.

Du contrat de commission.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

De la commission en général.

Essence. Objet. Preuve, etc.

Les caractères essentiels du contrat de commission consistent :

1° En ce que la commission est un contrat, ce qui la distingue de la gestion d'affaires.

2° En ce qu'elle est un contrat commercial : tous les actes de commerce sont matière à commission ; et la commission elle-même est un acte commercial.

3° De là cette conséquence que pour les non-commerçants eux-mêmes, il y a lieu à l'application des règles quant à la preuve, au privilége, etc., spéciales aux commerçants.

Digitized by Google

4° C'est un contrat consensuel et synallagmatique ; le concours des deux volontés est suffisant et indispensable à sa formation. Le droit dû par le commettant au commissionaire en fait, à la différence du mandat, un contrat synallagmatique parfait, puisque dès l'abord il y a obligation de part et d'autre.

5° C'est un contrat commutatif ; car le commettant s'engage à donner au commissionnaire un droit de commission, regardé comme l'équivalent du service procuré.

6° Enfin c'est un contrat à titre onéreux, puisqu'il est intéressé de part et d'autre, à moins de convention contraire et expresse[1].

Ces principes posés, ce sera les résumer que donner du contrat qui nous occupe la définition suivante empruntée à MM. Delamarre et Poitevin :

La commission est un contrat par lequel l'un des contractants donne pouvoir de faire pour lui une ou plusieurs opérations de commerce, individuellement déterminées, à l'autre contractant, qui s'engage à les traiter et à les conclure, soit sous un nom social ou sous le sien propre, soit au nom du commettant, et à lui en rendre compte.

La *préposition*, le *courtage* et la *commission* sont des contrats congénères, qu'il ne faut pourtant pas confondre.

Placé à la tête d'une succursale par son patron ou employé dans sa maison même, soit aux écritures, soit à la caisse, soit aux achats et ventes, etc., le préposé

1. M. Albert Lionville, avocat à la cour impériale de Paris. Thèse pour le doctorat. Paris, 1860, n° 17. Nous aurons plus d'une fois encore à citer cette récente et remarquable monographie.

Digitized by Google

ou facteur ou commis ne fait que représenter son maître dans le cercle des attributions qui lui ont été confiées; il n'a aucune individualité par lui-même; il est attaché à son patron, suivant l'expression de la loi; en s'engageant ou en stipulant, c'est son patron qu'il engage, c'est à son profit qu'il stipule (art. 634, C. c.).

Ce qui le distingue du commissionnaire, c'est que les pouvoirs et la responsabilité du préposé s'étendent à un ensemble d'affaires non déterminées, tandis que le commissionnaire ne reçoit d'ordre que pour une affaire spéciale dont l'exécution le délie vis-à-vis du commettant. L'un doit tout son temps à son patron; l'autre ne doit à son commettant que le temps nécessaire à l'exécution de son ordre. En un mot, ce qui constitue essentiellement la préposition, c'est la généralité du mandat, par opposition à la spécialité qui est de l'essence de la commission.

Il ne faudra donc pour les divers actes du préposé qu'une seule préposition; au contraire, à chacune des affaires, exécutées par le commissionnaire, correspondra un ordre direct du commettant.

Enfin le préposé et le commissionnaire ne sont que de simples particuliers. Le courtier, au contraire, est revêtu d'un caractère public; il a un monopole et est nommé par le chef de l'Etat; mais en revanche, il ne s'engage jamais pour les parties, qu'il ne fait que réunir. C'est un intermédiaire et rien de plus, un instrument intelligent de rapprochement entre les commerçants, connaissant les besoins et les ressources de la place et mieux à même que qui ce soit d'en faire profiter chacun. Cette connaissance de l'offre et de la demande, il la doit à son ministère, et par cela même

Digitized by Google

il convient qu'il ne puisse pas abuser de cette confiance forcée; aussi la loi lui défend toute espèce de commerce et de négociation pour son compte; il ne peut s'intéresser directement ou indirectement à aucune entreprise [1].

Le caractère public dont il est revêtu lui permet de constater les actes de ses clients, ce qui n'est possible ni au commissionnaire, ni au préposé.

De ce que son ministère est obligatoire, il faut conclure que le courtier ne peut le refuser; tandis que le commissionnaire est libre d'accepter ou de refuser un ordre qu'on lui transmet.

Le commissionnaire et le préposé sont tenus de rendre compte, l'un de sa gestion spéciale, l'autre de son administration. Le courtier, n'ayant entrepris aucune gestion, ne doit aucun compte.

La différence la plus saillante entre le commissionnaire et le courtier est que le premier a un caractère actif dans la négociation, il représente l'une des parties, tandis que l'autre ne représente aucune d'elles: il est simplement intermédiaire.

Il nous reste maintenant à examiner la nature des fonctions de l'agent de change, son caractère, et nous aurons terminé l'étude des commerçants ou agents du commerce dont la situation offre quelque analogie avec celle du commissionnaire.

Quid de l'agent de change? Est-il un courtier, comme on l'a écrit et comme semble l'indiquer la loi? Serait-ce à proprement parler un commissionnaire? Nous pensons qu'il n'est ni l'un ni l'autre, qu'il exerce une pro-

1. Décret de l'Assemblée constituante, 8 mai 1791.

Digitized by Google

fession *sui generis* distincte du courtage et de la commission, quoique s'y rattachant par certains côtés. Ainsi que le courtier, il est revêtu d'un caractère public, caractère beaucoup plus prononcé même, puisque seul il peut constater le cours des valeurs qui se négocient à la Bourse par son entremise et par celle des courtiers, ce qui est refusé à ces derniers; et d'un autre côté, il est tenu au secret comme le commissionnaire, qui agit en son nom; comme lui, par conséquent, il est obligé personnellement [1].

On objecterait en vain l'art. 86 du Code de commerce qui dit que l'agent de change ne *peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet*. Cet article n'a pour but que de proscrire la garantie sous laquelle s'abriterait l'opération faite pour le compte de l'agent. Le rapprochement des art. 86 et 87, l'économie tout entière de la loi en cette matière ne permettent pas une autre interprétation.

Le commissionnaire peut agir soit en son nom, soit au nom du commettant.

Dans ce dernier cas, suivant certains auteurs, il ne faudrait plus lui appliquer les règles spéciales édictées par le Code de commerce, mais seulement les principes généraux du mandat.

Nous pensons qu'il ne faut entendre le renvoi de l'art. 92 du Code de commerce que pour ce qui regarde

1. Il est incontestable, dit M. Bertin, que, lorsque l'agent de change a acheté ou vendu des rentes ou valeurs industrielles, il est responsable de l'opération, et que, si le client pour le compte duquel il a traité ne remplit pas l'obligation prise dans son intérêt, l'agent de change devra y satisfaire. (Journal *le Droit*, 19 janvier 1860. De l'immixtion dans les fonctions des agents de change.)

Digitized by Google

les tiers, et que les partisans du système que nous combattons reculeraient eux-mêmes devant les conséquences qui en résulteraient. Il faudrait admettre en effet que le commissionnaire, qui parle au nom de son commettant, ne jouirait pas du privilége accordé par l'art. 93; que le contrat serait gratuit en l'absence de convention contraire; que la preuve devrait en être administrée d'après les règles du droit civil; en un mot, que le commissionnaire ne serait plus commerçant, et qu'il pourrait recevoir une commission générale pour toutes les affaires du commettant[1].

La commission tient du mandat et du louage d'ouvrage: du mandat, car elle est donnée à l'occasion d'un acte juridique et entraîne représentation d'une personne par une autre; du louage d'industrie, car le commissionnaire met au service de son commettant pour l'affaire confiée ses soins et ses services moyennant un prix.

Elle diffère de chacun des deux par les points de contact qui la rattachent à l'autre et que nous venons de signaler.

L'objet de la commission doit être licite, le commissionnaire n'aurait aucune action contre le commettant pour se faire indemniser d'avances faites pour paris ou jeux de bourse, et réciproquement le commettant ne pourrait utilement lui réclamer des gains provenant de cette origine.

Plusieurs personnes ajoutent que l'objet de la commission doit être un acte de commerce[2]. Nous avons

1. Lionville, n° 16.

2. Clamageran. Du louage d'industrie, du mandat et de la commission.

Digitized by Google

déjà exprimé cette idée que la commission était un acte éminemment commercial; nous ne comprenons pas comment il pourrait en être autrement, sans que la convention intervenue entre les parties n'offrît d'une façon évidente les caractères de l'un ou l'autre des contrats dont nous avons étudié les rapports et les points de contact avec le nôtre. Un exemple fera mieux comprendre notre pensée. Propriétaire de vignes à Thiaucourt, je charge Brieuselle, négociant à Nancy, de l'ordre de vendre pour moi un certain nombre d'hectolitres; il accepte, et si je ne lui envoie les marchandises, je lui expédie les échantillons nécessaires pour en apprécier la qualité. Ai-je fait acte de commerce? La question ne me paraît pas douteuse. L'opération entreprise contient deux ordres de faits, d'abord l'acte du propriétaire cherchant à vendre ses fruits récoltés, ensuite la recherche d'une vente plus avantageuse ou plus facile, par l'expédition de ces fruits sur un marché voisin: acte éminemment commercial, car il est incontestablement entaché de spéculation.

Quelle que soit la profession qu'on exerce, dit M. Delpierre, orateur du Tribunat, quelle que soit la condition à laquelle on appartienne, on se classe parmi les commerçants dès qu'on achète, qu'on vend et qu'on spécule comme eux.

Pour être *capable* de contracter valablement le contrat de commission, il faut d'abord jouir de la capacité nécessaire pour être commerçant. De plus, la loi interdit formellement aux courtiers et agents de change tout acte de commerce, elle punit de peines sévères toute infraction à ses prescriptions; mais comme elle n'a pas frappé de nullité les conventions qu'elle leur défendait, on doit,

Digitized by Google

vu son silence, les tenir pour valablement contractées.

Le contrat de commission se forme par le concours des deux volontés exprimées de quelque façon que ce soit : acte authentique ou sous seing privé, lettres des parties, livres et factures, toutes manifestations sont bonnes.

La preuve s'en fait par tous les moyens généralement admis en matière commerciale.

Il se termine d'abord et de la façon la plus naturelle par la *perfection* de l'affaire confiée.

La *volonté* qui a formé le contrat peut le dissoudre : elle prend la forme d'une *renonciation*, si elle émane du commissionnaire ; d'une *révocation*, si c'est le commettant qui la manifeste.

Mais la dissolution du contrat a des conséquences différentes suivant qu'elle a lieu, les choses étant entières, ou le contrat ayant reçu un commencement d'exécution.

Si la renonciation intervient *rebus integris*, on peut dire que le contrat n'a jamais existé, tant pour le passé que pour l'avenir, à condition que la renonciation ait eu lieu en temps opportun, c'est-à-dire de façon à ce que le commettant puisse faire exécuter son ordre par un autre.

Quant à la révocation, il n'y a pas à se préoccuper de son opportunité, elle peut intervenir et produire l'effet que nous venons de dire tant que les choses sont entières.

Si les choses ne sont plus entières, s'il y a eu commencement d'exécution, la révocation et la renonciation ne peuvent produire d'effet, c'est-à-dire anéantir le contrat, que pour l'avenir. Quant au passé, les obli-

Digitized by Google

gations contractées subsistent, à moins de convention contraire. Il faut, au reste, distinguer les effets de la renonciation de ceux de la révocation.

Tout commettant est libre assurément de révoquer son ordre, mais il est également tenu d'indemniser le commissionnaire de la peine et du temps que celui-ci lui a consacrés. A quelque moment donc qu'intervienne la révocation, le commissionnaire a droit à être remboursé de ses avances et frais, indemnisé de ses engagements et à recevoir, sinon la commission stipulée tout entière, au moins une part proportionnelle. Ces principes seraient applicables au cas où le commissionnaire, dans l'ignorance de sa révocation, aurait continué sa gestion.

Les tiers ne doivent pas avoir une position plus mauvaise que celle du commissionnaire. Quant aux actes passés avec eux, antérieurement à la révocation, aucune raison de les invalider ; ils subsistent.

Il en est ainsi des actes intervenus entre eux et le commissionnaire, postérieurement à sa révocation, même connue de lui, mais ignorée d'eux ; ils sont valables (art. 2005, C. N.). Le commettant ne peut pas les méconnaître ; il ne peut qu'en demander la réparation au commissionnaire.

La *substitution* amène la fin de la commission pour ce qui regarde le commissionnaire primitif, et sous les réserves suivantes :

Lorsque le commissionnaire se substitue quelqu'un, nous remarquerons que, dans certains cas, le contrat n'existe plus, au moins au regard du commissionnaire; que, dans certains autres, il conserve encore sa force vis-à-vis de lui, même pour l'avenir, puisque dans ce

Digitized by Google

cas le commissionnaire reste responsable des actes de son substitué.

Quant aux tiers, leur situation n'est pas changée par la substitution, acte auquel ils restent complétement étrangers.

Enfin, la mort de l'un des contractants rompt le mandat donné et accepté, mais non les obligations antérieures que son exécution a fait naître en tout ou en partie. Il n'y a pas lieu à exception quand l'un des contractants est une société; la dissolution équivalant à la mort de l'individu.

Ce mode de résolution ou plutôt d'extinction du contrat de commission laisse même subsister encore quelques obligations restreintes par la loi. Ainsi, le commissionnaire est tenu d'achever la chose, commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure (art. 1991, C. Nap.). De même, en cas de mort du commissionnaire, les héritiers doivent en donner avis au mandant et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

Seulement, il y a une différence entre ces obligations. Celles du commissionnaire survivant découlent encore de la commission donnée et sont régies par ses règles; au contraire, celles des héritiers du commissionaire, fixées par la loi plutôt que nées du contrat, se rattachent à l'agissement du mandataire et en suivent les règles notamment quant à la responsabilité.

Le contrat est éteint aussi par tout événement légal qui vient enlever la capacité suffisante pour être commerçant à l'un ou à l'autre des contractants.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

Des effets du contrat de commission et de sa mise à exécution.

Des commissionnaires de vente.

Cette seconde partie de notre travail devrait être employée à l'étude des effets du contrat de commission et de sa mise à exécution ; mais l'étendue du sujet nous oblige à nous restreindre, et nous croirons avoir été encore assez complets en n'étudiant à ce point de vue que la plus importante série des commissionnaires.

On peut, en effet, diviser ceux-ci en :

Commissionnaires de vente ou consignataires ;

Commissionnaires aux achats ou correspondants ;

Commissionnaires-banquiers ;

Digitized by Google

Commissionnaires aux transports ou chargeurs;
Commissionnaires aux assurances.

Nous ne traiterons que des premiers quant aux effets du contrat, tandis que nous avons pu comprendre tous les commissionnaires dans la première partie de notre travail.

Nous examinerons d'abord les obligations dont les deux contractants sont tenus l'un envers l'autre ainsi qu'envers les tiers; puis la garantie accordée par le législateur à ce mode d'opérations commerciales et connue sous le nom de privilége du commissionnaire. Cette seconde partie sera ainsi naturellement partagée en deux chapitres, par la nature même du sujet.

CHAPITRE PREMIER.

Des obligations résultant du contrat de commission et de sa mise à exécution.

§ 1er.

Des obligations du commissionnaire.

En cas de refus de la commission, il doit le notifier au commettant dans le plus bref délai; il doit aux marchandises déjà reçues ou expédiées certains soins d'autant plus grands qu'antérieurement il aurait déjà accepté de lui quelque affaire.

En cas d'acceptation, il doit exécuter l'ordre reçu et l'exécuter en *bon commerçant.*

Il ne saurait se soustraire aux conséquences de son acceptation en invoquant l'art 2007 du Code Napoléon.

Digitized by Google

En effet, la facilité de renonciation accordée par cet article au mandataire tient à la nature du mandat qui est la gratuité. La commission, au contraire, est, comme nous l'avons vu, un contrat commutatif et onéreux; on ne peut la concevoir sans la chance de certains risques pour le commissionnaire.

Il doit, en cas de maladie ou de tout autre empêchement de force majeure, se choisir un substitué, à moins que son mandant n'ait prévu le cas et ne lui en ait désigné un.

Le choix d'un substitué, loyalement et utilement fait, le délie et transporte ses droits et obligations sur le nouveau commissionnaire, comme si le commettant eût traité directement avec lui.

Mais il ne suffit pas d'exécuter *les ordres reçus* en bon commerçant, il y a dans la teneur de ces mots un mandat qui limite l'étendue de ses pouvoirs et ne lui laisse pas la liberté d'un gérant d'affaires. Ce qu'il doit se proposer avant tout pour but, c'est de suivre et de réaliser les intentions du commettant.

Le secret, quand l'agissement n'a pas lieu au nom de ce dernier, est un devoir rigoureux pour le commissionnaire.

Le même secret peut être demandé par le tiers acheteur du vendeur. C'est un usage qui fait loi dans le commerce et qui est un des nombreux avantages de la commission.

Enfin le commissionnaire doit agir en temps opportun, se conformer à la désignation du lieu d'exécution et à la limitation du prix, observer les lois et règlements, livrer des choses loyales et marchandes, ne pas se charger d'intérêts contraires à ceux de son commet-

Digitized by Google

tant, informer celui-ci et à temps utile de tout ce qui concerne l'affaire, garder avec vigilance les marchandises qui lui sont confiées, et enfin répondre de la solvabilité du tiers en cas de convention de *ducroire :* nous reviendrons tout à l'heure sur ce point important.

Le commissionnaire doit rendre compte à son commettant : ce compte doit être exact et complet; il doit être appuyé par des écritures régulières et les pièces justificatives, lettres, factures, récépissés, etc. ; il doit comprendre les profits directs ou indirects, même ceux qui n'étaient pas dans les prévisions des parties.

En règle générale, le commissionnaire ne répond pas de la solvabilité du tiers avec lequel il contracte pour le compte du commettant. S'il a fait affaire avec une personne qui n'est pas notoirement insolvable, il est à l'abri de tout reproche. Mais il peut se soumettre d'avance à cette responsabilité ; il peut, suivant l'expression de Savary, *faire les deniers bons*, assurant ainsi son commettant contre toute chance d'insolvabilité, et ce moyennant une sorte de prime, qui est d'ordinaire un double droit de commission [1].

C'est le *ducroire*, clause fort en usage dans le commerce, et cela se comprend : intermédiaire entre deux commerçants qui ne se connaissent pas et doivent même, d'ordinaire, rester inconnus l'un à l'autre, il faut absolument que le commissionnaire garantisse au vendeur la solvabilité de l'acheteur. Sans cela il n'y aurait pas de commerce possible. Une grande confiance y est indispensable, et, pour qu'elle existe, il faut qu'elle repose sur la connaissance de ceux avec qui on con-

1. C'est, dit M. Troplong, *l'indemnité* du risque auquel se soumet le commissionnaire. Il serait plus juste de dire le *prix*.

Digitized by Google

tracte, à leur défaut sur celle des intermédiaires. Mais dans le commerce tel est riche aujourd'hui qui demain ne l'est pas. La garantie fournie par le commissionnaire est donc indispensable dans les marchés à terme[1]. Un tel avantage se paie, avons-nous dit, par une élévation dans le prix de la commission.

Le *ducroire* est donc une véritable clause d'assurance, et nous y voyons réunis les trois éléments essentiels: une *chose assurée*, le paiement à faire au commettant; *des risques*, l'insolvabilité possible du tiers; *une prime*, le prix plus élevé de la commission.

La responsabilité du commissionnaire ducroire est-elle illimitée? L'affirmative est généralement adoptée, et c'est l'avis que nous trouvons dans le seul document de jurisprudence que nous ayons rencontré sur la question. Il s'agissait du fait du *prince* venant mettre le séquestre sur les biens du tiers et les confisquant; le tribunal de Marseille fit retomber la responsabilité sur le commissionnaire ducroire. MM. Troplong[2], Delamarre[3] et Lepoitevin approuvent ce jugement. Nous pensons néanmoins, malgré ces autorités, qu'il y a une distinction à établir entre les faits qui amènent d'ordinaire l'insolvabilité et que le commissionnaire a consenti à prendre à sa charge, et ces faits rares qui n'étaient dans la prévision ou la crainte d'aucune des parties. Il y aurait injustice, selon nous, à juger comme l'a fait le tribunal de Marseille[4].

Ajoutons que la clause *del credere* ne modifie nullement

1. Lionville, n° 53.
2. Troplong. Mandat, n° 377.
3. Delamarre et Poitevin, II, n° 301.
4. Lionville, du contrat de commission.

Digitized by Google

les rapports du commissionnaire et du commettant : l'un n'est toujours que mandataire de l'autre et n'agit que pour le compte de celui-ci, qui reste véritable propriétaire des marchandises achetées. Il n'y a en plus qu'une garantie en cas d'insolvabilité des tiers.

Envers ces derniers, le commissionnaire se trouve encore obligé ; en effet, ou il contracte avec eux en son propre nom et sans exhiber son mandat (et c'est l'usage le plus généralement répandu), ou il n'agit que sous le nom de son commettant, ou enfin il contracte conjointement avec lui.

Dans le premier cas, le tiers acheteur ne connaît que le commissionnaire, ne peut actionner que lui, ne peut être actionné que par lui. Pourtant, s'il parvenait à connaître le commettant, il aurait une action directe contre lui, et réciproquement, en vertu des dispositions si formelles de l'art. 1998 du Code Napoléon.

Le commissionnaire agit soit au nom du commettant, soit de concert avec lui ; il peut être intéressant de se demander ce que doit faire le commissionnaire si les parties n'ont rien stipulé à cet égard ; est-ce en son propre nom qu'il doit accomplir son mandat ? L'usage, qu'à défaut de loi nous devons consulter, résout la question dans le sens de l'affirmative.

§ 2.

Des obligations du commettant.

Le commettant doit d'abord exprimer clairement l'ordre donné. Nous avons vu, au chapitre des obliga-

Digitized by Google

tions du commissionnaire, quelle peut être l'importance de l'expression de l'ordre d'après la manière dont il doit être suivi.

L'ordre accepté et exécuté, le commettant est tenu: d'exécuter ses engagements vis-à-vis du commissionnaire, et d'acquitter le droit de commission; à ce sujet nous ferons quelques remarques: c'est le commettant qui doit la commission, et il la doit au commissionnaire; la commission se prélève sur la valeur brute des opérations, c'est-à-dire y compris tous les frais occasionnés par son exécution. Tel est l'usage constant du commerce [1]. Enfin le droit de commission ne serait pas dû au cas de dol ou de fraude, et il est soumis à la prescription générale de trente ans [2].

Le commettant doit encore accepter tous les actes loyalement et utilement faits en exécution de son ordre, rembourser au commissionnaire toutes ses avances, l'indemniser de tout dommage éprouvé par le fait de l'affaire, et enfin le garantir de tous engagements personnels pris à la même occasion.

Il n'est pas le plus souvent obligé directement vis-à-vis les tiers; mais lorsque le commissionnaire a contracté en son nom, d'après l'ordre reçu, c'est lui seul qui est obligé: le commissionnaire a servi d'instrument, il n'est pour rien dans l'obligation. Mais s'il a excédé les limites de son mandat, le tiers est en faute de ne pas s'être fait représenter le pouvoir, et n'a d'action que contre le commissionnaire, sauf toutefois le droit de celui-ci en qualité de *negotiorum gestor*.

1. Tribunal de commerce de Bordeaux, 20 novembre 1826.
2. Aix, 1813.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

§ 1er.

Du privilége des commissionnaires de vente.

Il arrive souvent qu'après avoir chargé un commissionnaire de lui vendre des marchandises, le commerçant ait besoin d'argent avant que la vente soit opérée. Alors il demande au commissionnaire de lui faire des avances sur le prix. Ces avances sont une précieuse ressource, car, avec les fonds empruntés, il peut se livrer à de nouvelles opérations commerciales. La loi, dans le but de favoriser ces opérations et de développer le crédit, accorde au commissionnaire, pour ces avances, un privilége sur les marchandises qu'il est chargé de vendre.

Ce privilége ne peut s'établir que sur des marchandises à vendre, et il est encore subordonné à d'autres conditions que nous indiquerons tout à l'heure; mais de cette première condition nous pouvons conclure qu'il n'appartient qu'aux commissionnaires de vente, les priviléges étant de droit strict et ne pouvant être admis hors des cas formellement prévus par la loi.

Cette doctrine a été constamment confirmée par la jurisprudence, sauf un seul cas [1]. Elle s'appuie du reste sur des textes formels.

Le commissionnaire de vente n'aurait cependant pas le droit d'affecter à son remboursement tout ou partie des marchandises consignées, son privilége ne peut et

1. Cour de Rouen, 29 novembre 1838.

Digitized by Google

ne doit s'exercer que sur les deniers provenant de la vente.

Ce privilége ne tirant pas son origine de la qualité de la personne, mais de la commercialité de l'acte, il est évident qu'il appartient à toute personne qui aurait accepté le mandat de commission, et qu'il ne saurait être invoqué par un commissionnaire de profession pour toute créance qui ne résulterait pas de son agissement en cette qualité, et sur toutes marchandises qui lui auraient été consignées sans les conditions requises par la loi[1].

On peut dire que l'avance faite par le commissionnaire à son commettant est un prêt sur gage. La loi du 8 septembre 1830 et avant elle l'ordonnance de 1673 ont permis les prêts sur gages dans le commerce. La cour de cassation a jugé par deux arrêts[2] que les prêts sur gages permis par l'ordonnance et la loi précitées ne sont applicables qu'aux commerçants, et il suffit que l'emprunteur le soit.

Le Code civil exige, pour le privilége résultant de la possession de la chose donnée en gage, l'accomplissement de certaines formalités. C'est ainsi que la tradition de l'objet donné en gage doit être constatée par écrit soit authentique, soit sous seing privé, mais enregistré, contenant l'indication de la somme due et de l'objet du gage. Ce sont là autant de formalités antipathiques à la rapidité qui doit présider aux opérations commerciales; aussi ne sont-elles pas exigées pour conférer le privilége au commissionnaire de vente.

1. M. Delvincourt. Cass. 23 août 1816.
2. Cass. 17 octobre 1824, 5 décembre 1835.

Digitized by Google

En Droit romain, avant la tradition, il n'y a pas de gage, mais seulement une obligation de le fournir ; cette condition remplie, le privilége appartient au créancier, et n'existe qu'autant que la condition subsiste. Il n'en est plus de même ici : si le commerçant charge le commissionnaire de lui vendre des marchandises, et si celui-ci lui fait une avance en vue de l'acte de commission dont il est chargé, il acquiert aussitôt le privilége, même lorsqu'il n'a pas encore reçu la marchandise qu'il est chargé de vendre. Ce privilége lui compète tant pour sa créance au principal que pour tous *intérêts et frais*. Il est à remarquer que les intérêts courent toujours de plein droit et du jour des avances faites soit au commettant lui-même, soit pour son compte à un tiers et même à son insu ; mais il faut dans ce dernier cas que le paiement ait été nécessaire ou au moins utile à l'affaire.

Le privilége du commissionnaire s'étend de plus aux frais faits pour l'exécution du mandat qu'il a reçu. Il doit même être étendu à toutes les avances mêmes autres que celles précédemment énoncées, celles, par exemple, faites au fils du commettant sur son ordre exprès et dans un but licite. Cette doctrine est conforme aux dispositions du titre 27, livre 8 du Code de commerce, et de l'art. 2082 du Code Napoléon, et si, en matière civile, elle est appliquée à des cas analogues avec la permission de la loi, à plus forte raison doit-elle l'être en matière commerciale.

Le commissionnaire a reçu les marchandises pour les vendre aussi avantageusement que possible, il ne peut les vendre en son nom, dans le simple but d'arriver à son paiement, à moins toutefois que la commission ne

Digitized by Google

puisse s'exécuter pour cause de force majeure. Dans ce cas, il suffit d'une simple requête au président du tribunal sans assignation [1].

La cour de Rouen a jugé que si le commissionnaire échangeait ses marchandises contre d'autres, il n'aurait plus de privilége sur ces dernières.

Mais si le contrat de commission n'est que simulé pour frauder les créanciers, le privilége n'existera pas davantage; il ne pourra plus y avoir lieu qu'à un simple prêt sur gage, au cas où les parties se seraient conformées aux dispositions du législateur à ce sujet.

Le Code de commerce fixe certaines conditions dont l'existence simultanée établit seule qu'il y a contrat de commission; leur absence constitue une présomption légale, établie pour prévenir la fraude, qui change le contrat de commission en nantissement; ces conditions sont:

1° Que les marchandises soient expédiées d'une place à une autre; ainsi celles que j'ai à Paris et que je remets à un commissionnaire de vente de la place ne sont pas soumises au privilége. Cette disposition étant générale, a donné lieu à plusieurs interprétations; ainsi la cour de Bordeaux [2] a décidé que si les marchandises se trouvaient dans un autre lieu que le mandant et le mandataire, il y avait au profit de ce dernier ouverture au privilége. La même cour a jugé [3] que les marchandises livrées dans la ville où elles sont, mais au commis d'un commissionnaire résidant dans un

1. Paris, 13 mars 1815. Colmar, 29 novembre 1816.
2. Bordeaux, 21 juillet 1834.
3. Bordeaux, 21 juillet 1834.

Digitized by Google

autre lieu, il y a encore expédition. En somme, comme en matière de lettre de change, la question de remise d'une place à une autre est abandonnée à l'appréciation des juges.

2° Que le commettant ne demeure pas dans le même lieu que le commissionnaire ; on a pensé que pour vendre sur la même place, on n'avait pas besoin de commissionnaire, et que si on voulait faire un emprunt sur gages, on devait se conformer aux lois qui régissent ce contrat.

Nous nous sommes jusqu'à présent servi du mot *résidence* au lieu du mot *domicile*, à dessein du reste. Quels que soient les termes employés par le législateur, il est évident qu'il a eu en vue non pas un fait abstrait, comme l'est souvent la situation du domicile, mais le siége habituel et principal des opérations du commissionnaire comme du commettant. Il n'en saurait être autrement en matière commerciale.

3° Que les marchandises soient à la disposition du commissionnaire, soit dans ses magasins, soit dans un dépôt public ; ou, dans le cas où elles ne seraient pas encore arrivées à l'époque où les avances ont été faites, que le commissionnaire puisse constater par un connaissement ou une lettre de voiture l'expédition qui lui en a été faite.— Ici, nous trouvons trois hypothèses possibles : ou le commissionnaire détient les marchandises, ou il ne les détient pas encore, ou il ne les détient plus: dans le premier cas, la loi veut que le commissionnaire ait la détention réelle, la détention fictive ne suffirait pas; il faut que les marchandises soient déposées dans un lieu où il puisse en disposer librement ; il peut du reste les détenir par l'intermédiaire d'un commis.

Digitized by Google

La cour de Paris a jugé que ce privilége existait aussi pour un commerçant étranger. Dans le second cas, qui est celui de la détention fictive, il faut un signe, un titre qui établisse que les marchandises lui soient expédiées, une lettre de voiture par exemple. Dans le troisième cas, le privilége est éteint sur les marchandises, et le commissionnaire doit prendre ses sûretés sur le prix qui en provient. S'il s'en dessaisissait sans retenir ce qui lui est dû, il serait déchu de son droit de préférence.

§ 2.

Du rang du privilége des commissionnaires de vente.

Il nous reste à examiner le rang que doit occuper le privilége du commissionnaire. On s'accorde généralement à le regarder comme primant le vendeur non payé. En effet, l'acheteur à crédit peut disposer de la marchandise qui lui a été livrée; pourquoi ne pourrait-il pas la consigner, et par conséquent la grever du privilége de l'art. 93. Qui peut le plus peut le moins. Le droit du premier vendeur, quelque respectable qu'il soit, ne saurait paralyser le mouvement des affaires, et ce mouvement se manifeste par la négociation de la marchandise sous toutes les formes, aussi bien sous forme de commission de vente que sous forme de vente directe, sans intermédiaire. S'il prime le privilége du vendeur, le privilége du commissionnaire est primé : par celui du voiturier pour le prix du transport et les frais faits pour la conservation de la chose ; par les frais

Digitized by Google

de justice faits soit pour conserver, soit pour réaliser la chose, et dans l'intérêt du commissionnaire.

Vu, le 19 août 1861,
par le président de l'acte public.
C. DESTRAIS.

Permis d'imprimer :
Strasbourg, le 20 août 1861.
Le Recteur, DELCASSO.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google